

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL FRA 8/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 août 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 52/4, 53/3, 57/31, 55/5, 55/2, 58/10, 52/9, 50/17, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les **violentes attaques physiques et les tentatives d'intimidation depuis 2024 à l'encontre de la défenseuse des droits humains autochtone Mme Dewi Anakoda, qui semble liée à son travail de dénonciation du coût humain et environnemental de l'exploitation du nickel sur l'île d'Halmahera, en Indonésie**, dans le cadre des activités de la société minière Weda Bay Nickel (WBN), dont la société française Eramet détient 37,8 pour cent des parts. Nous attirons également votre attention sur le fait que cette affaire s'inscrit dans le contexte plus large **des effets négatifs sur les droits humains des activités d'extraction et de fusion du nickel dans le centre et l'est de Halmahera, en Indonésie, en particulier celles liées au parc industriel de Weda Bay, une coentreprise regroupant trois sociétés chinoises (Tsingshan Holding Group, Huayou Cobalt et Zhenshi Holding Group).**

Mme Dewi Anakoda est une défenseuse des droits humains et des droits humains environnementaux appartenant au peuple autochtone Tobelo de l'île de Halmahera, dans la province indonésienne de Maluku du Nord. Depuis 2024, elle travaille en tant que guide et traductrice pour Survival International, une ONG basée au Royaume-Uni qui fait campagne pour les droits des peuples autochtones dans le monde

entier. Elle a également travaillé en tant que fixeuse et traductrice pour des médias internationaux sur des sujets liés au peuple autochtone Hongana Manyawa de l'île d'Halmahera, où les opérations d'extraction de nickel menées par l'entreprise Weda Bay Nickel auraient des effets néfastes sur l'environnement et les communautés locales.

WBN est une entreprise d'extraction de nickel et de cobalt et de traitement hydrométallurgique en cours de développement sur l'île d'Halmahera, située dans la province indonésienne des Maluku du Nord. Il s'agit d'une joint-venture entre la société chinoise Tsingshan Holding Group, qui détient la majorité des parts (51,3 pour cent), la société française Eramet, qui détient 37,8 pour cent des parts, et la société publique indonésienne PT Aneka Tambang Tbk (ANTAM), qui détient 10 pour cent des parts.

Le parc industriel d'Indonésie Weda Bay (IWIP), un mégaprojet intégré de fonderie de 5 000 hectares situé à Halmahera centrale, dans le nord des Moluques, est une coentreprise regroupant trois sociétés chinoises (Tsingshan Holding Group, Huayou Cobalt et Zhenshi Holding Group).

Selon les informations reçues :

Attaques physiques et tentatives d'intimidation à l'encontre de Mme Dewi Anakoda

Attaques physiques

Le 6 janvier 2025, le journal britannique *Daily Mail* aurait publié dans ses éditions en ligne et papier un article sur l'extraction du nickel et les droits des peuples autochtones à Halmahera, que Mme Anakoda avait facilité en jouant le rôle de fixeuse, de guide et de traductrice.

Le 7 janvier 2025, Mme Anakoda aurait été renversée par une voiture alors qu'elle circulait à moto dans la ville de Tobelo, sur l'île de Halmahera. Le conducteur aurait immédiatement pris la fuite, sans qu'il soit possible de l'identifier ou de relever le numéro de la plaque d'immatriculation de la voiture. Mme Anakoda, blessée à la jambe lors de l'incident, aurait été hospitalisée durant plusieurs jours.

En avril 2025, Mme Anakoda aurait commencé à travailler avec l'agence de presse française *AFP* sur un reportage concernant le peuple Hongana Manyawa et l'exploitation minière négative. Elle aurait notamment accompagné des journalistes du bureau de l'AFP à Jakarta rencontrer des membres de la communauté Hongana Manyawa et constater les dégâts causés par les activités de Weda Bay Nickel à la forêt tropicale.

Le 7 mai 2025, aux alentours d'une heure du matin, Mme Anakoda rentrait chez sa tante dans la ville de Tobelo après être allée chercher de l'eau lorsque deux hommes non identifiés se seraient approchés d'elle par l'arrière sur une moto. L'un d'eux serait descendu du deux-roues et l'aurait frappée violemment sur l'épaule avec un objet en bois. Les deux hommes auraient ensuite pris la fuite à moto. Cette attaque physique aurait causé à Mme Anakoda une déchirure musculaire au niveau de l'épaule et de fortes douleurs, affectant sa capacité à

travailler.

Fin mai 2025, à la suite de la publication de l'article de l'*AFP* auquel elle avait contribué, Mme Anakoda aurait temporairement quitté Halmahera par crainte d'une nouvelle agression, et se serait mise à vivre dans la clandestinité.

Incidents de sécurité numérique et tentatives d'intimidation

Depuis 2024, Mme Anakoda aurait été confrontée à plusieurs incidents de sécurité numérique qui, selon elle, seraient liés à la campagne qu'elle mène et à son travail au nom du peuple Hongana Manyawa.

Au milieu de l'année 2024, Mme Anakoda aurait perdu l'accès à ses comptes Facebook et WhatsApp, peu de temps après avoir posté publiquement sur le fait que le peuple Hongana Manyawa était affecté par l'exploitation minière.

Au cours des années 2024 et 2025, Mme Anakoda aurait également été la cible de harcèlement en ligne, notamment par le biais d'appels téléphoniques et de messages anonymes, certaines personnes évoquant notamment le peuple Hongana Manyawa.

Le 9 juin 2025, Mme Anakoda aurait reçu une alerte de sécurité critique de son compte Google, qui présentait des signes d'une tentative de piratage suspecte en provenance d'Indonésie. Son téléphone aurait été bloqué pendant environ deux heures après cette alerte.

Contexte général des effets négatifs sur les droits humains des activités d'extraction et de fusion du nickel dans le centre et l'est de Halmahera

La construction et l'exploitation du parc industriel de Weda Bay (IWIP) en Indonésie, un mégaprojet de fonderie intégrée de 5 000 hectares situé dans le centre de Halmahera, dans le nord des Moluques, qui est une coentreprise de trois sociétés chinoises (Tsingshan Holding Group, Huayou Cobalt et Zhenshi Holding Group), ainsi que l'exploitation minière en amont du nickel, ont causé un préjudice important aux peuples autochtones et aux communautés rurales en Indonésie, notamment en termes d'accaparement des terres et d'indemnisation insuffisante pour les terres coutumières et légalement détenues ; de non-respect des droits des peuples autochtones et des droits culturels ; de dégradation de l'environnement, notamment la déforestation, la destruction des mangroves et la pollution de l'eau ; la perte de moyens de subsistance traditionnels tels que la pêche, l'agriculture et la chasse ; l'augmentation des risques pour la santé due à la pollution de l'air et de l'eau causée par les centrales électriques au charbon et les déchets industriels ; et l'intimidation et les représailles judiciaires à l'encontre des membres de la communauté qui s'opposent à l'acquisition de terres ou protestent contre les dommages environnementaux.

Contexte

L'Indonésie est le plus grand producteur mondial de nickel, fournissant 48 pour cent de la demande mondiale en 2022. Le pays investit dans d'immenses parcs

industriels dédiés au nickel, où le minerai est raffiné pour être transformé en matériaux utilisables dans l'industrie et les produits de consommation. Autrefois, le nickel était principalement utilisé pour la production d'acier inoxydable. Récemment, la demande a considérablement augmenté en raison de son utilisation croissante dans les technologies liées aux énergies renouvelables, notamment les batteries des véhicules électriques. Il convient toutefois de noter que toute la demande de nickel n'est pas liée à la transition énergétique et qu'elle peut également servir d'autres secteurs qui contribuent au changement climatique. La demande mondiale de nickel devrait augmenter d'environ 60 pour cent d'ici 2040. Une réglementation et une surveillance strictes de la part du gouvernement sont donc nécessaires pour garantir que l'industrie des minéraux critiques en pleine croissance et les chaînes de valeur connexes ne reproduisent pas les effets négatifs sur les droits humains, notamment sur le travail et l'environnement, qui ont caractérisé le secteur extractif dans différentes parties du monde.

Des gisements de nickel ont été découverts à Halmahera, dans le nord des Moluques, en 1996, et des projets d'exploitation minière ont vu le jour à la fin des années 1990. En 2015, le gouvernement a annoncé son intention de développer les marchés indonésiens des produits minéraux en aval en intégrant la production de nickel et de véhicules électriques dans le plan directeur industriel national 2015-2035, ouvrant ainsi la voie à la création de plusieurs grands parcs industriels du nickel dans le pays, dont l'IWIP.

Dans ce contexte, l'IWIP a été désigné en 2020 comme « projet stratégique national » par le gouvernement indonésien. Le concept de projets stratégiques nationaux a été annoncé par le gouvernement en 2016 et donne la priorité aux projets de développement économique à grande échelle dans tout le pays. Ces projets bénéficieraient d'avantages particuliers, notamment l'accélération de l'acquisition des terres et la garantie que les projets ne se heurteront pas à des obstacles politiques – une garantie qui a entraîné une augmentation des conflits fonciers entre les promoteurs de projets et les communautés locales, y compris les peuples autochtones, ainsi que de graves dommages environnementaux. La construction de l'IWIP a commencé en août 2018 et les opérations de fusion du nickel ont démarré deux ans plus tard, en avril 2020.

Le processus d'extraction et de raffinage du nickel comprend l'exploration, le développement, l'exploitation minière active, le raffinage et la gestion des déchets. En ce qui concerne le raffinage, le minerai de nickel extrait à Halmahera est transporté vers l'IWIP pour y être traité. Le raffinage conventionnel du nickel consiste à broyer le minerai en petites particules, à chauffer les matériaux dans un four rotatif et à extraire les minéraux métalliques par fusion. Une autre méthode, la lixiviation acide à haute pression (HPAL), est un processus très énergivore utilisé pour séparer le nickel et le cobalt des minerais de nickel de faible qualité afin d'obtenir du nickel de haute qualité destiné à la fabrication de batteries. Ce système fonctionne en mélangeant le minerai de nickel broyé et de l'acide dans un récipient où ils sont soumis à des températures et des pressions extrêmement élevées. Il est actuellement prévu de développer une usine HPAL à l'IWIP. À chaque étape du processus d'extraction et de raffinage du nickel, les activités industrielles peuvent constituer une

menace importante et durable pour les écosystèmes, la biodiversité et les ressources en eau.

Droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques, droit à l'eau potable et à l'assainissement, droit à l'alimentation, et promotion et protection des droits humains dans le contexte du changement climatique

La fusion du nickel à l'IWIP a une empreinte carbone considérable. L'IWIP a construit au moins cinq centrales électriques au charbon captives et accueillera à terme sept nouvelles centrales au charbon, pour un total de douze centrales au charbon. Une fois pleinement opérationnelles, ces centrales auront une capacité totale de 3,78 gigawatts de charbon.

En outre, l'extraction du nickel est un facteur important de déforestation, qui contribue à la crise climatique et à la perte de biodiversité. Des études menées par la société civile et le monde universitaire ont déterminé qu'au moins 5 331 hectares de forêt tropicale ont été abattus dans les concessions minières de nickel à Halmahera, ce qui représente une perte totale d'environ 2,04 millions de tonnes métriques de gaz à effet de serre précédemment stockées sous forme de carbone dans ces forêts.

Ces changements affectent également le mode de vie des communautés de la région, qui dépendent depuis des générations des ressources naturelles pour subsister en tant que pêcheurs artisanaux, agriculteurs, producteurs de sagou et chasseurs. La dégradation des ressources en eau douce et les dommages causés à la pêche liés à la destruction des forêts par l'industrie du nickel ont rendu difficile, voire impossible, le maintien des modes de vie traditionnels des communautés. L'exploitation minière et la fusion du nickel menacent donc le droit des habitants à une eau potable sûre et propre, car les activités industrielles et la déforestation polluent les cours d'eau dont dépendent les communautés locales pour leurs besoins fondamentaux, et suscitent des inquiétudes quant au manque d'élimination appropriée des déchets industriels et des cendres de charbon, ainsi qu'au traitement adéquat des eaux usées provenant des installations industrielles et des centrales à charbon. Les membres de la communauté s'inquiètent également du fait que les inondations de plus en plus fréquentes sont liées à la déforestation causée par les sociétés minières de nickel.

Droit au meilleur état de santé possible et droit à l'accès à l'information

Les communautés vivant à proximité de l'IWIP ont également signalé des problèmes respiratoires et cutanés liés à la pollution causée par la construction et l'exploitation de l'IWIP et de ses centrales à charbon. Ces problèmes sont aggravés par le manque de transparence et d'informations de base de la part des entreprises exploitantes et du gouvernement indonésien, les membres des communautés ayant des difficultés à accéder aux informations sur les conséquences de la pollution industrielle sur leur santé. Par exemple, ni l'IWIP ni le gouvernement indonésien n'auraient fourni d'informations sur la qualité de l'air et de l'eau aux habitants locaux.

Droit au logement, droit à la liberté d'expression et droit à la liberté de réunion pacifique, et situation des défenseurs des droits humains

Les communautés ont signalé que le processus d'acquisition de terres pour l'exploitation minière du nickel a été entaché par des ventes foncières inévitables, réalisées sans consultation adéquate et significative des communautés concernées, et sans compensation ou presque pour les personnes touchées. En conséquence, les personnes vivant à proximité de l'IWIP ont vu leurs terres saisies, déboisées ou excavées par des sociétés minières et des promoteurs immobiliers sans leur consentement. Il y aurait également eu des cas où des membres de la communauté auraient refusé de vendre leurs terres et auraient ensuite été victimes d'intimidations, de menaces et de représailles de la part de l'IWIP, de policiers et de militaires. Ces incidents présumés sont particulièrement préoccupants compte tenu des informations faisant état de manifestations pacifiques contre des projets miniers en Indonésie qui auraient été accueillies par des menaces d'arrestation et d'intimidation de la part de la police ou du personnel militaire, de sorte que les manifestants craignent d'être criminalisés.

Consentement préalable, libre et éclairé et droit à la participation

En particulier, des peuples autochtones ont signalé qu'ils n'avaient pas été informés de l'objectif des acquisitions foncières ni des autres détails des projets qui allaient être menés par les sociétés d'extraction et de fusion du nickel. Avec la transformation de Halmahera par l'industrie du nickel, comme décrit ci-dessus, les communautés autochtones côtières et forestières voient leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie traditionnels menacés, et leur droit au consentement libre, préalable et éclairé n'est pas dûment respecté. La participation des peuples autochtones à la prise de décision sur les questions qui affectent leurs droits, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie devrait être garantie à toutes les étapes du développement d'un projet, mais cela n'a pas été le cas pour l'IWIP selon les informations reçues. C'est dans ce contexte que les attaques contre Mme Dewi Anakoda ont eu lieu.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre profonde préoccupation quant aux attaques présumées à l'encontre de Mme Dewi Anakoda, dont nous craignons qu'elles soient liées à son travail pacifique et légitime en faveur des droits humains sur le sujet du droit humain à un environnement sain et des droits des peuples autochtones dans le contexte des opérations minières de Weda Bay Nickel. Ces atteintes physiques à la personne de Mme Anakoda semblent être des tentatives directes de l'intimider et de la dissuader de poursuivre ses efforts pour mettre en lumière les dommages humains et environnementaux causés par les opérations d'extraction de nickel sur le territoire du peuple Hongana Manyawa.

Nous sommes également préoccupés par les pratiques de harcèlement en ligne et d'intimidation ciblée de la part de sources anonymes, qui semblent être liées à son travail de défense des droits humains sur les questions relatives aux populations autochtones et à l'environnement, y compris l'exercice de leur droit à la liberté d'expression lorsqu'ils défendent ces causes.

De tels actes ne portent pas seulement atteinte aux droits des communautés concernées, elles ont également un effet dissuasif sur la société civile, dissuadant les individus et les groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et de plaider pour obtenir justice. Les défenseurs des droits humains autochtones et les défenseurs des droits humains environnementaux doivent, conformément à la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme) et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pouvoir exercer leur droit de promouvoir et défendre les droits de leurs communautés et de l'environnement sans crainte de représailles, de criminalisation ou de violence de la part d'acteurs étatiques et non étatiques.

En outre, nous exprimons notre profonde préoccupation face aux allégations de violations des droits humains et d'abus liés à l'industrie de l'extraction et de la fusion du nickel en Indonésie. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les activités de cette industrie portent gravement atteinte au droit au meilleur état de santé possible, au droit à l'alimentation, au droit à l'accès à l'information et à la participation publique, au droit au logement, au droit à l'eau potable, au droit à un niveau de vie suffisant, au droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques, aux droits culturels et à l'accès à des voies de recours, particulièrement des peuples autochtones et de ceux dont les modes de vie et moyens de subsistance dépendent des ressources côtières et forestières. Nous sommes tout aussi préoccupés par la sécurité des manifestants pacifiques qui s'opposent aux projets miniers.

Les institutions financières ont leurs propres responsabilités en vertu des Principes directeurs des Nations Unies en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable en matière de droits humains. Les entreprises financières peuvent être directement liées à des atteintes aux droits humains par le biais de leurs relations commerciales (par exemple, par le biais de l'octroi de financements) ; elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits humains par leurs propres activités et actions. En outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié des déclarations indiquant que si une banque identifie ou est informée d'un problème actuel en matière de droits humains directement lié à ses activités, ses produits ou ses services par le biais d'une relation avec un client, mais qu'elle ne prend pas, au fil du temps, de mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer cet impact, elle peut être considérée comme facilitant cette situation. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la diligence raisonnable pour des activités responsables de prêt et de prise ferme de titres stipule en outre que lorsqu'une banque est directement liée à un impact négatif sur les droits humains par l'intermédiaire d'un client, elle a toujours la responsabilité de prévenir ou d'atténuer cet impact, et que « lorsque les impacts négatifs sont directement liés aux activités de prêt ou de prise ferme de titres d'une banque par l'intermédiaire d'un client, celle-ci devrait également utiliser son influence pour chercher à prévenir et atténuer ces impacts ». Cette approche a été appliquée par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE : par exemple, le PCN norvégien a conclu que « si [un investisseur], après avoir investi, apprend que l'une des sociétés de son portefeuille a des incidences sur les droits de l'homme, il dispose toujours d'un certain nombre d'outils, notamment les propositions d'actionnaires, le dialogue avec la direction et la menace de désinvestissement ». En

outre, dans la plainte déposée par la Société pour les peuples menacés Suisse auprès du PCN suisse concernant le groupe UBS AG, le PCN suisse a reconnu qu'une entreprise financière, par le biais de ses investissements dans une entreprise commerciale, était directement liée à des impacts négatifs potentiels sur les droits humains en raison de sa relation avec cette entreprise commerciale.

En outre, une entreprise financière peut passer d'une situation de lien direct avec un impact négatif sur les droits humains à une situation où elle contribue à cet impact si elle ne prend pas de mesures pour prévenir ou atténuer la relation commerciale à laquelle elle est directement liée, notamment en effectuant une diligence raisonnable en matière de droits humains. Par conséquent, l'implication présumée d'institutions financières dans le financement des activités de Weda Bay Nickel et de l'IWIP pourrait constituer une violation du droit international et des normes internationales en matière de droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, y compris en terme de politiques, de législation et de réglementations, pour respecter ses obligations de protection contre les violations présumées des droits humains par Weda Bay Nickel, dont la société française Eramet est actionnaire à hauteur de 37,8 pour cent, en veillant à ce que les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou sous votre juridiction fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts sur les droits humains, y inclus le droit humain à un environnement sain, tout au long de leurs opérations (y compris à l'étranger), conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et comme développé dans les rapports du Groupe de travail sur le secteur extractif, la transition juste et les droits humains (A/78/155), ainsi que sur les incidences des entreprises sur les droits des peuples autochtones (A/68/279) et sur les investisseurs, les critères ESG et les droits humains (A/HRC/56/55), et le rapport du Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme sur L'incidence des produits toxiques sur les droits humains des peuples autochtones (A/77/183).
3. Veuillez décrire, le cas échéant, les orientations que le gouvernement de votre Excellence a transmises à Eramet en matière de respect des droits

humains dans le cadre de ses activités, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces orientations peuvent comprendre des mesures telles que la mise en œuvre de processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, la consultation des parties prenantes potentiellement affectées et la remédiation de tout impact négatif. En particulier, veuillez indiquer si des orientations ont été fournies en ce qui concerne l'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des populations autochtones avant l'approbation du projet sur leurs terres traditionnelles, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones.

4. Veuillez fournir des informations spécifiques sur les mesures éventuellement prises par l'ambassade de France en Indonésie pour soutenir les défenseurs des droits humains des communautés autochtones directement et indirectement affectées par les opérations minières développées par Weda Bay Nickel, dont Eramet est actionnaire. Si aucune mesure de ce type n'a été prise, veuillez en expliquer les raisons.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes affectées par les activités à l'étranger d'Eramet aient accès à des voies de recours efficaces, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée aux Gouvernements de l'Indonésie et la Chine, et à Weda Bay Nickel, Indonesia Weda Bay Industrial Park, PT ANTAM, Eramet, Tsingshan Holding Group, Huayou Cobalt, et Zhenshi Holding Group.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Elisa Morgera
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le
contexte des changements climatiques

Alexandra Xanthaki
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et
durable

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions attirer votre attention sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits humains.

En particulier, nous voudrions renvoyer le gouvernement de votre Excellence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la France a accédé le 4 novembre 1980, et notamment aux articles 6, 9 et 19, qui garantissent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

En ce qui concerne l'article 6 du PIDCP, nous voudrions souligner l'observation générale 36 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/36), concernant le droit à la vie. Dans son observation générale, le Comité a souligné que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 6 du PIDCP exige que les États prennent des mesures spéciales de protection à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants, et que ces personnes comprennent les défenseurs des droits humains (par. 23).

De même, dans son Observation générale n°35 (CCPR/C/GC/35) relative à l'article 9 du PIDCP, le Comité a souligné que pour protéger le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, les États doivent répondre de manière appropriée aux schémas de violence contre des catégories de victimes telles que l'intimidation contre les défenseurs des droits humains et les journalistes (par. 9).

En outre, l'article 19 du PIDCP consacre le droit de chacun à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique. Ce droit s'applique à la fois en ligne et hors ligne et comprend non seulement le partage d'informations favorables, mais aussi d'informations susceptibles de critiquer, de choquer ou d'offenser. Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP doivent garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de prendre des mesures efficaces pour se protéger contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps opportun, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, dans le cas d'assassinats, leurs représentants, devraient recevoir des formes de réparation

appropriées » (paragraphe 23).

Comme le prévoit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté d'opinion et d'expression comprend le droit de rechercher, d'obtenir et de recevoir des informations de toute nature. La liberté d'expression, y compris le droit d'accès à l'information, « est une condition nécessaire à la réalisation des principes de transparence et de responsabilité, qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'homme » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 3). "L'article 19 énonce un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics et, par conséquent, afin de donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient s'employer activement à incorporer dans le domaine public les informations gouvernementales qui présentent un intérêt pour le public. Les États parties devraient tout mettre en œuvre pour assurer un accès facile, rapide, efficace et pratique à ces informations" (paragraphe 18 et 19).

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné à plusieurs reprises l'importance de l'accès à l'information et de la transparence en tant que piliers fondamentaux de la paix, de la démocratie et du développement, ainsi que le rôle fondamental que ce droit joue dans la jouissance d'autres droits (A/68/362, paragraphes 18, 19, 20 et 89 ; E/CN.4/1998/40, paragraphe 19), ainsi que la nécessité de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation (18, 19, 20 et 89 ; E/CN.4/1998/40, par. 12 ; E/CN.4/1995/32, par. 135). Dans cette optique, le rapporteur spécial a recommandé et encouragé les États à revoir leurs cadres réglementaires et institutionnels, leurs mécanismes et leurs outils afin de garantir et de promouvoir le droit d'accès à l'information et à la transparence de la manière la plus complète et la plus exhaustive possible. Les actions des États devraient aller dans ce sens et, dans toutes les mesures adoptées, prendre en compte l'impact qu'une mesure peut avoir sur ce droit, afin d'éviter des reculs dans ce domaine.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous aimerions nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et de s'efforcer de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales. En outre, nous aimerions souligner à l'attention du gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- article 6, points b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits ;
- article 11, qui prévoit le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la

loi ;

- article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre la violence, les menaces, les représailles, la discrimination de facto ou de jure, les pressions ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration.

Nous aimerions également attirer votre attention sur la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, dans laquelle les États se sont déclarés particulièrement préoccupés par la discrimination et la violence systémiques et structurelles dont font l'objet les défenseuses des droits humains. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseuses des droits humains et intégrer une perspective de genre dans les efforts qu'ils déploient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits humains. Cela devrait inclure la mise en place de politiques et de programmes publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes afin de soutenir les défenseuses des droits humains. Ces politiques et programmes doivent être élaborés avec la participation des défenseuses des droits humains elles-mêmes (OP5, 19 et 20).

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant respectivement le droit de chacun de jouir de sa propre culture et de participer à la vie culturelle. Dans son observation générale n°21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que les États devraient adopter des mesures ou des programmes appropriés pour soutenir les minorités ou d'autres groupes dans leurs efforts pour préserver leur culture (paragraphe 52.f), et devraient obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles est menacée (paragraphe 55). Dans le cas des peuples autochtones, la vie culturelle a une forte dimension communautaire qui est indispensable à leur existence, leur bien-être et leur plein développement, et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés ou acquis d'une autre manière. Le Comité a souligné que « les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones qui ont trait à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature devraient être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, notamment de leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, de leur identité culturelle » (paragraphe 36). Le Comité a également souligné le droit de participer au développement de sa communauté et à la définition, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et décisions qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels (paragraphe 15c).

Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que, dans de nombreux cas, les politiques et stratégies de « développement » reflétant les points de vue culturels dominants ou ceux des secteurs les plus puissants de la société, historiquement liés au colonialisme et à la domination, sont conçues et mises en œuvre au détriment des plus vulnérables, d'une manière qui entrave le développement durable et la survie futurs de ces personnes et communautés et, probablement, à plus long terme, de l'humanité. Elle a souligné que

les personnes et les peuples doivent être les principaux bénéficiaires des processus de développement durable et a recommandé aux États, aux organisations internationales et aux autres parties prenantes de veiller à ce que les processus de développement durable (a) soient sensibles et adaptés à la culture, contextualisés à des environnements culturels spécifiques et cherchent à s'aligner pleinement sur les aspirations, les coutumes, les traditions, les systèmes et les visions du monde des individus et des groupes les plus susceptibles d'être affectés ; (b) respectent pleinement et intègrent les droits de participation et le droit des personnes et des communautés touchées à donner leur consentement libre, préalable et éclairé ; (c) soient autodéterminés et dirigés par les communautés ; (d) soient précédés d'évaluations d'impact sur les droits humains afin d'éviter tout impact négatif sur les droits humains, y compris des évaluations d'impact sur les droits culturels ; toute évaluation d'impact qui ne tient pas compte du patrimoine vivant ou de l'importance culturelle des ressources naturelles concernées, ou qui est réalisée sans le consentement libre, préalable et éclairé, la consultation et la participation active des personnes et des communautés directement ou indirectement concernées, doit être rejetée comme insuffisante et incomplète ; (e) reconnaissent que les peuples autochtones doivent donner leur consentement libre, préalable et éclairé avant la mise en œuvre de tout projet qui les concerne (A/77/290, par. 97-98). Les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes doivent veiller à ce que les communautés locales soient consultées et dirigent des programmes de développement durable qui soient conformes à leurs valeurs et à leurs priorités (A/77/290, par. 99 b).

En outre, nous souhaitons rappeler la résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme qui, au paragraphe 1, réaffirme la nécessité urgente de respecter, protéger, promouvoir et faciliter le travail de ceux qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels en tant que facteur essentiel contribuant à la réalisation de ces droits, y compris en ce qui concerne les questions environnementales et foncières ainsi que le développement. Dans ce contexte, nous aimerions également nous référer à l'observation générale n°26 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les liens entre la terre et les droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/26). Dans son observation générale, le Comité cite la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, réitérant le devoir de l'État de respecter les défenseurs des droits humains et leur travail, y compris lorsqu'il est lié aux luttes pour la terre. Le Comité a également précisé que l'obligation de protéger incombait aux États et qu'ils devaient prendre des mesures proactives pour veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels ne soient pas violés par les activités des entreprises et des investisseurs, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, qui reflète les obligations juridiques existantes découlant des traités internationaux sur les droits humains. Nous aimerions nous référer en particulier à l'article 26 de la Déclaration, qui reconnaît le droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement et selon lequel les États doivent assurer la reconnaissance juridique et la protection de ces terres, territoires et ressources dans le respect de leurs coutumes, de leurs traditions et de leurs régimes fonciers. D'autre part, l'article 32 prévoit que « les États consultent les peuples autochtones

concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ».

En outre, nous souhaitons rappeler les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), accédé par la France le 4 novembre 1980. Ceux-ci stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation, un habillement et un logement suffisants, à la amélioration constante de conditions de vie, ainsi qu'à la possibilité de se développer et de s'épanouir physiquement et mentalement dans les limites possibles.

En ce qui concerne l'article 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a adopté l'observation générale n°14. Cette observation générale décrit le contenu normatif de l'article 12 du PIDESC et les obligations juridiques des États parties au Pacte de respecter, protéger et réaliser le droit à la santé. Le Comité a déclaré que le droit à la santé « englobe un large éventail de facteurs socio-économiques qui favorisent des conditions permettant aux personnes de mener une vie saine, et s'étend aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que [...] un environnement sain » (paragraphe 4). Il interprète le droit à la santé comme un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et dispensés en temps opportun, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats, à une alimentation suffisante et sûre, à la nutrition et au logement, à des conditions de travail et un environnement sains, ainsi qu'à l'éducation et à l'information en matière de santé (paragraphe 11). Selon l'observation générale n°14 du CESCR, les États doivent protéger le droit à la santé de leur population en prenant des mesures pour prévenir la pollution causée par les entreprises (par. 35 et 51). Les États doivent également prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les activités des entreprises présentes sur leur territoire respectent le droit à une alimentation saine et l'accès à celle-ci (par. 15 et 27). Le Comité a déterminé à maintes reprises que toute personne dont les droits à la santé et à l'alimentation ont été violés par l'État ou par une entreprise a droit à un recours effectif et à une réparation adéquate (observation générale n°14, par. 59 ; observation générale n°12, par. 32 ; observation générale n°24, par. 14, 15 et 38-57).

Le CESCR a également décrit le contenu essentiel du droit à l'alimentation dans son observation générale n°12, ainsi que les obligations correspondantes des États de respecter, protéger et réaliser ce droit. Le Comité considère que le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate implique, entre autres, la disponibilité d'aliments acceptables dans une culture donnée, en quantité et en qualité suffisantes, et l'accessibilité de ces aliments de manière durable et sans entrave à la jouissance d'autres droits de l'homme (paragraphe 8). Le droit à une alimentation adéquate désigne la possibilité de se nourrir directement à partir de terres productives ou d'autres ressources naturelles, ou de bénéficier de systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation qui fonctionnent bien (par. 12). Il implique à la fois l'accessibilité économique et physique des aliments, ainsi que la durabilité de l'accès à la nourriture pour les générations présentes et futures (par. 7).

Dans son Observation générale n°15 sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels explique que le droit à l'eau est considéré comme implicite dans les articles 11 et 12 du Pacte international relatif des droits économiques, sociaux et culturels, qui traitent respectivement du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la santé. Le Comité a affirmé que le droit humain à l'eau donne à chacun le droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable pour l'usage personnel et domestique. En outre, le Comité des droits de l' a déclaré que l'hygiène de l'environnement est un aspect du droit à la santé qui comprend la prise de mesures non discriminatoires pour prévenir les menaces pour la santé résultant de conditions d'eau insalubre et toxique (paragraphe 8). En outre, en juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution qui « reconnaît le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit humain essentiel à la pleine jouissance de la vie et de tous les droits de l'homme » (résolution 64/292).

L'obligation centrale des États parties au PIDESC est de donner effet aux droits qui y sont reconnus (observation générale n°9, par. 1). En outre, le CESCR a déclaré que « les activités des entreprises peuvent porter atteinte à la jouissance des droits consacrés dans le Pacte », notamment par leurs effets néfastes sur le droit à la santé, le niveau de vie et l'environnement naturel, et a réaffirmé « l'obligation des États parties de veiller à ce que tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte soient pleinement respectés et que les titulaires de droits soient protégés de manière adéquate dans le contexte des activités des entreprises » (E/C.12/2011/1, par. 1).

En outre, les États ont le devoir de prévenir l'exposition à des substances et déchets dangereux, comme le précise le rapport de 2019 du Rapporteur spécial sur les implications pour les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux, présenté à l'Assemblée générale des Nations unies (A/74/480). Cette obligation découle implicitement, mais clairement, d'une série de droits et d'obligations consacrés dans le cadre mondial des droits humains, en vertu duquel les États sont tenus de respecter et de réaliser les droits humains reconnus, et de protéger ces droits, y compris contre les conséquences de l'exposition à des substances toxiques. Ces droits comprennent les droits fondamentaux à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau potable, à un environnement sain, à un logement convenable et à des conditions de travail sûres et saines.

L'Assemblée générale des Nations unies et le Conseil des droits de l'homme ont tous deux reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable en adoptant les résolutions A/RES/76/300 et A/HRC/RES/48/13. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement détaillés dans le rapport 2018 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59). Ces principes stipulent que les États doivent garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits humains (principe 1) ; que les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits humains afin de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2) ; et que les États doivent veiller à l'application effective de leurs normes environnementales à l'égard des acteurs publics et privés (principe 12).

Nous tenons à souligner que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et

aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance :

- a. « les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou entités de la société exerçant des fonctions spécialisées, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c. La nécessité que les droits et obligations soient assortis de recours appropriés et efficaces en cas de violation. »

Selon les principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits humains commises sur leur territoire et/ou dans leur juridiction par des tiers, y compris les entreprises commerciales. À cet égard, la France a le devoir de veiller à ce que les entreprises étrangères opérant sur son territoire respectent les droits humains en prenant des mesures pour prévenir, enquêter, punir et réparer les violations par le biais de lois, de règlements, de politiques et de décisions judiciaires. En outre, la France a l'obligation de garantir l'accès à des mécanismes de recours efficaces aux personnes dont les droits ont été violés par des activités commerciales sur son territoire. Les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces violations par des politiques, des lois, des règlements et des décisions judiciaires efficaces » (principe directeur 1). Cela exige des États qu'ils « déclarent clairement que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction sont tenues de respecter les droits humains dans toutes leurs activités » (principe directeur 2). En outre, les États devraient « appliquer les lois qui visent à exiger des entreprises commerciales qu'elles respectent les droits de l'homme [...] » (principe directeur 3). Les Principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à des recours effectifs en cas d'atteintes aux droits humains liées aux activités commerciales.

En outre, nous tenons à souligner que, comme le stipulent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui les oblige à éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui et à remédier aux incidences négatives sur les droits humains auxquelles elles sont associées. La responsabilité de respecter les droits humains est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises commerciales, quel que soit le lieu où elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains, et ne diminue en rien ces obligations. En outre, elle existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits humains.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 fournissent des orientations aux entreprises commerciales sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à des effets négatifs. En outre, le commentaire du principe 11 stipule que « les entreprises

commerciales ne doivent pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains, notamment par des mesures susceptibles d'affaiblir l'intégrité des procédures judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être impliquées dans des effets négatifs sur les droits humains soit par leurs propres activités, soit en raison de leurs relations commerciales avec d'autres parties. (...) Les « activités » des entreprises commerciales comprennent à la fois les actions et les omissions ; leurs « relations commerciales » comprennent les relations avec leurs partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à leurs activités commerciales, leurs produits ou leurs services.

Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, qui exigent que « les entreprises commerciales : (a) évitent de causer ou de contribuer à des effets négatifs sur les droits de l'homme par leurs propres activités, et remédient à ces effets lorsqu'ils se produisent ; [et] (b) cherchent à prévenir ou à atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités, à leur u à leurs produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces effets » (principe directeur 13).

Les principes 17 à 21 définissent le processus en quatre étapes de diligence raisonnable en matière de droits humains que toutes les entreprises commerciales doivent suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts négatifs sur les droits humains. Le principe 22 prévoit en outre que « lorsque les entreprises commerciales identifient qu'elles ont causé ou contribué à des impacts négatifs, elles doivent prévoir ou coopérer à leur réparation par le biais de processus légitimes ».

Nous tenons à souligner que les principes directeurs reconnaissent le rôle important et précieux joué par les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, le principe directeur 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les incidences négatives potentielles des activités des entreprises sur les droits humains.

En outre, les entreprises commerciales devraient remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les mesures de remédiation peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, la restitution, la réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (qu'elles soient pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de réparation devraient être impartiales, protégées contre la corruption et exemptes de toute tentative d'influence politique ou autre sur leur résultat (commentaire du principe directeur 25).

Les États peuvent être considérés comme ayant manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits humains lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits humains commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils devraient toutefois examiner l'ensemble

des mesures préventives et réparatrices admissibles.

En outre, le droit à un recours effectif est un élément essentiel de la pleine jouissance des droits humains, reconnu comme tel dans les trois instruments de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8 de la DUDH ; art. 2 du PIDCP ; art. 2 du PIDESC). Sans accès à un recours effectif, les violations des droits humains restent impunies et les victimes peuvent être privées de justice, d'indemnisation et de leur dignité.

Nous renvoyons également au rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sur le secteur extractif, la transition juste et les droits de l'homme (A/78/155), qui examine les facteurs conduisant à des violations des droits humains dans le contexte des programmes de transition énergétique, notamment la manière dont la conception et la mise en œuvre de ces programmes restent largement caractérisées par des déséquilibres de pouvoir et des cadres réglementaires fragmentés et incohérents. Le rapport examine les moyens de relever les défis persistants en proposant aux États, aux entreprises et aux autres parties prenantes du secteur extractif des recommandations concrètes sur la meilleure façon de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de transition énergétique justes, inclusifs et fondés sur les droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Nous renvoyons également au rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sur les approches des investisseurs, environnementales, sociales et de gouvernance et les droits de l'homme (A/HRC/56/55), qui clarifie les responsabilités des investisseurs en matière de respect des droits humains au titre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, nous renvoyons au rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sur les incidences des activités commerciales sur les droits des peuples autochtones (A/68/279), qui examine les défis à relever pour faire face aux effets négatifs des activités commerciales sur les droits des peuples autochtones à la lumière des Principes directeurs, et clarifie les rôles et responsabilités des États, des entreprises commerciales et des peuples autochtones dans la gestion de ces effets.

En ce qui concerne plus particulièrement l'expansion de l'utilisation des combustibles fossiles, nous rappelons l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique, qui indique que « le fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre – notamment par la production de combustibles fossiles, la consommation de combustibles fossiles, l'octroi de licences d'exploration de combustibles fossiles ou l'octroi de subventions pour les combustibles fossiles – peut constituer un fait internationalement illicite imputable à cet État ».

À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a précisé que tous les États devraient procéder à des évaluations environnementales et des droits de l'homme des

projets proposés dans tous les secteurs afin de déterminer dans quelle mesure ils contribuent à prévenir la création ou le développement de zones sacrifiées, et s'ils ne retardent pas la défossilisation de l'économie ou n'ont pas d'impacts négatifs sur les écosystèmes, l'eau, l'alimentation et la santé (A/HRC/59/42).